

Lettres Patentes

Pour la fabrication Cours et Exposition des Monnoyes et
le prix des matieres et pour f^{re} observer les ordonnances
du 8.^{me} 9.^{me} 1540.

Philippes par la grace de Dieu
Roy de France: au Senechal de Beauvoisine,
ou a son Lieutenant, Salut. Nous avons
establi Raimond de Gaillard esdoctes de
Clavade commissaires pour faire des
Cours des Monnoyes esdus Dillon en
la forme que s'ensuit.

Philippe par la grace de Dieu
Roy de France a nos amies Raimond
de Gaillard esdoctes de Clavade, salut et
Dilection. Comme par les ordonnances
faites par plusieurs fois, ou l'empereur
par nos precedens Roys de France et
par nous, par notre grant conseil, eü avec
plusieurs sages cognoissans le fait et

le souve d'envoie Monnoyes, pour le e e e
multiplicement et accroissement du profit
commun d'entre Royaume, Nous avons
ordonné et defendu Sur certaines et
groses peines que nul ne face si hardi
de mettre en payement de Marchandise,
ou en quelque Contrat que ce soit, aucune
denrée Monnoie d'or, d'argent ou noire,
ou autres fautes hors d'entre Royaume,
pour quelque prix que ce soit, fors tant
seulement au marc pour d'illor, excepté
celles a qui nous avons donné souve par
nos ordonnances. Les au casoir le Double d'or
pour sixante sols Cournois sans seulement,
et nos Monnoies d'argent et noire, que
nous faisons faire apres, es par special
avons enjoint, Commandé et defendu
etroitement Sur les dites Peines, que nul
ne portat, ne fait porter ou traire, ou
argent ou billon, ou aucune d'or de par d'illor
Monnoie deffendues ailleurs que a nos
Monnoies. Et que soit venu a nos e e e

Connoissance, et de vous en vous vient, que
 plusieurs Marchands et autres soustentement
 et Secrettement en ont portés et écrits, et
 fait faire et portés et ont prisés et misés
 en votre nom d'iceux deffenseurs, et ordonnances,
 ou, argent et Dillon, et les d'iceux et Monoyes
 deffendues portés et autres Monoyes
 que aux autres, en grand domage et en
 deception de vous et de votre Peuple, dont
 forment nous deplait. Nous qui. Celles et
 Grievs et Domages ne voulons plus
 souffrir, confians de la Loyauté et diligence
 de vous de vous. Vous mandons et
 Commettons, que vous en vous propres
 personnes vous transportés en la
 Seneschauerie de Beaucaire et de Nîmes,
 et es villes et Lieux d'icelles la ou vous
 verrez qui se fera a faire pour garder que
 nul ne face le contraire de ce que dessus
 d'iceux, ou d'aucunes de ces autres contenues
 en nos d'iceux ordonnances.

Et toute fois que vous pourriez en
Cours et Savoir que les dits Monnoies
deffendues prendront, ou mettront en
payement de Marchandises ou en
autrement en quelque maniere, ou qui les
porteront ou feront Traire, ou portés aucun
or, argent ou Billes en quelque maniere
que ce soit, ailleurs que au nos Monnoies,
prenez les, et mettez tous par desor-
dres, comme forfait et acquis au nos,
et toutes celles forfaitures portées ou
faites portées par nous en la plus
prochaine de nos Monnoies du Lieu ou
vous serez, par certain et Loyal et
Gurentaire, dont le Maître de nos dits
Monnoies vous Baillera des dits et
forfaitures que vous le porterez, pour
vos Cravails, la desme partie de tout
de qui le dit Maître comptera et rendra
le profit d'iceux en ses Comptes.

Item. voulons esdefendours etroitement,
 que nulz ne soit se hardier de faire aucuns
 Marches, ou Contrats au Marc d'or, ni
 ademi marc d'or, ni a Marc d'argent, ni a
 quoyc Cournois, fors tant seulement a
 solz escontrats denordituz esmonyuz pourant
 apresent par nos ordonnances de prouder,
 esqui sera le contraire, les Contrats
 qu'ilz feront ne seront en rien leueus.

Item. voulons que proues trouues en
 dedens nostre Royaume personne aucune
 quelle quelle soit, portans sur li aucun
 Monnoie d'or deffendu, que vous l'avez
 pechiez souper es portez en le plus
 prochain denoz esmonyuz de l'ieu ou
 vous serez, dont vous auiez de l'haubert
 plus quatre deniers Cournois, Sur celi au
 quoy sera trouue, esle Maistre li donnera
 d'etres Livres qui sera souper, le fueu denoz
 esmonyuz, par nous ne voulons que

aucun denier d'or quel qu'il soit, se mette
pour aucun pris, sous le denier double d'or
que nous faisons faire apreset pour se
soixante sous cournois et non pour plus.

Et Mandons et Commandons
à tous nos officiers de notre Royaume,
Senechaux, Baillies, Prevosts et autres,
et à tous nos autres Subguez, qui en
faisent es offices, vous donnez conseil,
confort et aide se mesties en avez et en
soit requies. Donné à Paris sous notre
Scell nouvel le huitième jour de novembre
L'an de grace mil trois cens quarante.

Et Pour ce que nous desirons les
Propres desusdites estre faites, tenues,
gardées et accomplies diligemment, et
Loiaument es Payement. Nous vous
mandons et Commettons que vous facez, et
ex Lieux que vous verriez que mesties en

Jere, vous Establisiez esd'epaves bonnes
 personnes es Loyaux, qui Leiaument es
 fagement faient es accomplissent leur
 exploit es Propres desurdités, es leur en
 donner es Commettre pouvoir de par nous
 outes es semblable forme desus esdit.
 Es faittes publicquement faies, que leur es
 Propres desusdités soient tenues es gardées
 sans esfraindre sur cello peine comme vous
 es erreus que affaire sera: Et nous mandant
 atous nos Justiciers es Subjies requerans
 tous autres que aient querours aies es
 depeis, es eschaus d'ice sur es obeissans, es
 entendent: Et ou faire que leur dit es
 Commisaires ny voudront ou ny es
 pourront entendre, depeis es leur lieux
 autres convenables, es leur donner es
 pouvoir comme desus esdit. Donné es
 Paris sous notre Scel nouvel, le huitiesme
 Jour de Mars l'An de grace mil trois
 Cent quatre-vingt. Par le Roy au Conseil
 du Conseil. D. Mathieu. J.